

ARRETE N°2023-72
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN DES VIGNES – EBOULEMENT ROCHEUX

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'éboulement rocheux survenu dans la nuit du mercredi 13 décembre au jeudi 14 décembre 2023 au pied du site d'escalade Le Belvédère de Luce en direction de l'entrée Sud de Lumbin (chemin des vignes) mobilisant 2 blocs de 30 mètres cube chacun,

Dans l'attente du retour d'analyse des services du RTM en vue de préciser l'origine du sinistre (source géographique) et de définir les risques résiduels,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des piétons et des véhicules de manière temporaire, sur une partie de la voirie communale Chemin des vignes, dans l'attente des mesures de sécurisation nécessaires,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sur le chemin des vignes sera strictement interdite à tout véhicule et à tout piéton, sauf véhicules d'urgence et de services publics (accès au réservoir d'eau potable), à partir du vendredi 15 décembre 2023, et ce jusqu'à la levée des risques résiduels potentiels après obtention de l'avis des services RTM. La circulation libre sera de nouveau autorisée par voie d'arrêté.

Article 2 :

Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux. et entretenue par le

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 décembre 2023

Le Maire,
Pierre FORTE

